



Arrêt

**n° 99 333 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise et congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Né en 1967, vous avez étudié à Bujumbura (Burundi), tout en étant domicilié à Uvira en République Démocratique du Congo (RDC).

Votre père est de mère rwandaise et de père congolais. Vous êtes marié et vous avez quatre enfants. Vous êtes actuellement doctorant à l'Université Catholique de Louvain (UCL).

Durant vos séjours en RDC, vos origines rwandaises vous causent des tracas. En 1997, 1998 et 1999, vous êtes arrêté par divers groupes armés.

En 2004, vous êtes enlevé par des militaires de Laurent Nkunda (leader du CNDP, mouvement rebelle actif à l'Est de la RDC à ce moment). Vous êtes détenu un mois à Masisi, avant d'être conduit au ministère de la Défense à Kigali où vous restez une semaine. Ensuite, vous passez environ un mois au camp militaire de Kanombe. Après cela, vous êtes nommé professeur à l'UNR (Université Nationale du Rwanda). En plus de vos tâches académiques, votre mission est de vous renseigner au sujet de vos collègues et étudiants. Cette mission est également attribuée à quatre autres personnes, qui étaient également présentes à vos côtés dans les rangs du CNDP: [A.R.], [V.S.], [K.M.] et [G.I.N.], le demi-frère de Laurent Nkunda. Les informations que vous récoltez doivent être transmises à la « Commission interrégionale de renseignements », gérée par des agents du CID (Criminal Investigations Department).

Dès 2005, vous obtenez des bourses de recherche, notamment de la Coopération Technique Belge. Ces séjours de recherche en Belgique doivent vous permettre d'élargir votre mission de renseignements.

Début 2008, vous apprenez que votre famille est vivante et séjourne à Kampala. Vous vous rendez en Ouganda pour la revoir, en passant par le Rwanda. Avant de revenir en Belgique, vous repassez par Kigali et vous faites part à un agent du CID de votre volonté d'arrêter votre mission de renseignement. Celui-ci vous décourage vigoureusement de suivre cette idée. Le 15 mai 2008, vous revenez en Belgique. Dans les jours qui suivent, vous vous abstenez de participer à une réunion à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Peu de temps après, vous subissez une série d'attaques près de votre domicile. Le 2 juin 2008, vous fuyez la Belgique pour la Suède. Quelques mois plus tard, l'État suédois vous rapatrie en Belgique. En novembre 2008, vous recevez des insultes écrites à votre domicile de Louvain. Lorsqu'il se rend en Belgique, le Dr Simon Gasibirege essaie également de vous convaincre de reprendre vos activités de renseignement.

En 2009, suite à la perte de votre passeport, vous tentez d'en obtenir un nouveau. Cependant, l'ambassade du Rwanda à Bruxelles ralentit votre procédure, ce qui vous empêche de rejoindre votre pays comme vous le souhaitez. Vous vous faites également insulter par une dame.

Le 15 décembre 2009, vous introduisez votre demande d'asile.

Le 30 mars 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Cependant, le 8 novembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n° 69 652. Le 22 novembre 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est soldée par une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers. Le 9 mai 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants: **une copie de votre passeport zairois avec visa, une copie de votre passeport rwandais, une copie de votre carte consulaire rwandaise, une copie d'attestation de travail, une copie de lettre du Professeur [L.], une copie de certificat d'inscription, une copie de demande d'établissement au Sénégal, la copie d'une lettre de l'ambassade du Rwanda à Bujumbura, une copie de récépissé de l'Office des recettes rwandais, une copie de votre check-in de mars 2009, une copie de fiche de recensement, une copie d'acte tenant lieu d'acte de naissance, deux copies d'extrait de casier judiciaire, une lettre de [G.G.] et deux copies de notes rédigées par vos soins.**

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect

dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises contre votre personne suite à votre volonté d'arrêter vos missions de renseignements. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n° 69 652 du 8 novembre 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos différentes demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous aviez déjà fourni la **copie de votre passeport zairois**, la **copie de votre passeport rwandais**, la **copie de votre carte consulaire**, la **copie de la lettre de l'ambassade du Rwanda à Bujumbura** et votre **check-in de mars 2009** (documents n° 1, 2, 3, 8 et 10) lors de votre première demande d'asile. Ceux-ci ne sont donc pas des éléments nouveaux. La copie du visa présent dans votre passeport zairois indique uniquement que vous avez demandé un visa pour le Burundi.

Concernant les nouveaux documents que vous déposez, le Commissariat général constate qu'il s'agit uniquement de copies. Ces documents ne peuvent, dès lors, se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. La **copie de votre attestation de travail** et la **copie de la lettre du Professeur [L.]** (documents n°4 et 5, farde verte au dossier administratif) sont de sérieux indices de votre profession au sein de l'Université nationalité du Rwanda. Bien que la lettre démontre que vous avez été muté en septembre 2009, le motif indiqué comme étant à l'origine de cette mutation est un problème de localisation de cours. Rien ne permet dès lors de préjuger qu'il s'agit d'une réaction de l'Etat rwandais à votre volonté d'arrêter vos missions de renseignements et à l'introduction de votre demande. Cette conviction est renforcée par le fait que votre mutation date de septembre 2009, soit près d'un an après avoir indiqué votre volonté d'arrêter vos missions de renseignements, et trois mois avant l'introduction de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la **copie de votre certificat d'inscription** et la **copie de votre demande d'autorisation d'établissement** (documents n°6 et 7, farde verte au dossier administratif), ceux-ci concernent votre séjour au Sénégal et n'ont aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

La **copie de récépissé de l'Office rwandais des recettes** (document n° 9, farde verte au dossier administratif) prouve que vous avez payé une contribution à l'Etat rwandais, sans plus.

Quant à la **copie de votre fiche de recensement** (document n°11, farde verte au dossier administratif), même si celle-ci est un indice du fait que certains de vos documents d'identité auraient été antitadés, elle ne peut suffire à démontrer les faits que vous invoquez à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.

Votre **acte tenant lieu d'acte de naissance** (document n°12, farde verte au dossier administratif) atteste de votre naissance à Bujumbura, sans plus.

Vos **copies d'extrait de casier judiciaire** (documents n° 13, farde verte au dossier administratif) prouvent que vous n'avez jamais été condamné au Rwanda et rien d'autre.

La **lettre de [G.G.]** (document n° 14, farde verte au dossier administratif) tend à établir que vous avez obtenu une copie de votre visa burundais en le contactant.

Les **notes rédigées par vos soins** (documents n° 15, farde verte au dossier administratif) ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, celles-ci ne se basant que sur vos déclarations et sur aucun élément objectif.

Au vu de ces considérations, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez présentés ces éléments lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 4, §1^{er} de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie défenderesse dépose plusieurs nouveaux documents à savoir, un article concernant l'activisme des agents des services secrets rwandais en Belgique, un article intitulé « Rwanda – Diplomates ou escadrons de la mort ? », le rapport annuel d'Amnesty International de 2012 relatif à la situation au Rwanda, un rapport de l'UNHCR intitulé « Refworld, 2011 Country Reports on Human Rights Practices » relatif à la situation au Rwanda, un article intitulé « Freedom in the World 2012 » relatif à situation en République démocratique du Congo.

3.2. La partie requérante a fait parvenir au Conseil par courrier en date du 30 octobre 2012 plusieurs documents relatifs à la situation des droits de l'Homme au Rwanda et à la situation prévalant actuellement en République démocratique du Congo.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 15 décembre 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mars 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 69.652 du 8 novembre 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une copie de l'attestation de travail du requérant, une copie de la lettre du professeur L., une copie d'un certificat d'inscription, une copie d'une demande d'autorisation d'établissement, une copie de récépissé de l'Office rwandais des recettes, une copie d'une fiche de recensement, un acte tenant lieu d'acte de naissance, des copies d'extrait de casier judiciaire, une lettre de G. G., des notes rédigées par le requérant.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ainsi que ce nouvel élément ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

4.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Elle insiste également sur la circonstance que le requérant possède la double nationalité, congolaise et rwandaise, et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans son analyse. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande.

4.9. Concernant tout d'abord la question de la double nationalité alléguée par le requérant, le Conseil rappelle que cette question a déjà été tranchée dans son arrêt précédent et observe par ailleurs que le requérant ne formule aucun argument ni ne dépose aucun élément nouveau qui permettrait d'évaluer différemment cette question. Il y a donc lieu, en l'espèce, d'évaluer sa crainte uniquement par rapport au Rwanda, le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'évaluer les éléments avancés en termes de requête concernant ses craintes alléguées à l'égard de la République démocratique du Congo.

4.10. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux documents n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

Ainsi, concernant la copie de l'attestation de travail du requérant et la copie de la lettre du professeur L., c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que, d'après les motifs figurant sur l'attestation de travail, rien n'indique que cette réaffectation ait été décidée par les autorités rwandaises en réaction à la volonté du requérant d'arrêter ses missions de renseignements et à l'introduction de sa demande d'asile. À cet égard, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé d'une part, que cette réaffectation est intervenue près d'un an après avoir confié son souhait d'arrêter et, d'autre part, trois mois avant l'introduction de sa première demande d'asile. La requête, en se bornant à avancer comme explication le fait que, dès lors que le motif indiqué sur ce document ne correspond pas à la réalité, cette réaffectation doit nécessairement être vue comme l'indice qu'elle a été effectuée pour les motifs invoqués par le requérant, échoue, en l'absence d'un quelconque élément objectif, à renverser ce constat.

Concernant ensuite la copie d'un certificat d'inscription ainsi que la copie d'une demande d'autorisation d'établissement, le Conseil estime que c'est aussi à bon droit que la partie défenderesse a écarté ces documents au motif qu'ils concernent le séjour du requérant au Sénégal et ne présentent aucun rapport avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La requête, en se contentant d'affirmer que ces documents prouvent que le requérant avait la nationalité congolaise au moment où il s'est rendu au Sénégal n'avance aucun argument pertinent de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse.

Concernant par ailleurs, le récépissé de l'Office rwandais des recettes, le Conseil estime que la partie défenderesse, en considérant que ce document ne fait qu'attester du fait que le requérant a payé une contribution à l'Etat rwandais « sans plus », a exposé de façon pertinente les raisons qui l'ont poussée à écarter ce document. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle, le fait que les informations figurant sur ce document varient de celles fournies par le requérant prouve que les autorités voulaient faire passer le requérant pour un rwandais d'origine afin de ne pas attirer l'attention lors de ses missions de renseignement, ne permet pas, dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément objectif, d'invalider ce constat. Il en va de même concernant la fiche de recensement ainsi que l'acte de naissance et l'extrait de casier judiciaire du requérant. L'argument avancé en termes de requête selon lequel ces documents, dès lors qu'ils sont antédats et présentent des informations différentes de celles fournies par le requérant, prouvent l'intention des autorités rwandaises de fournir une nouvelle identité au requérant et de cacher ses origines congolaises n'est guère convaincant.

Concernant en outre, la lettre de G. G., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document permet d'établir, tout au plus que le requérant a obtenu une copie de son visa en le contactant. Le Conseil estime par ailleurs que le reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte du témoignage contenu n'est pas établi. En effet, le Conseil relève que ce témoignage, dès lors qu'il ne fait que réitérer les déclarations du requérant, ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante par le Conseil de céans dans son précédent arrêt.

Quant aux notes rédigées par le requérant lui-même, le Conseil considère, dès lors qu'elles ont été rédigées par le requérant lui-même, qu'elles ne se basent sur aucun élément objectif et au vu de leur contenu qui ne constitue que la redite de ses déclarations, qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante précédemment.

4.11. Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil relève qu'ils contiennent des informations à caractère général sur la situation des droits de l'Homme au Rwanda ainsi que sur la situation sécuritaire en République démocratique du Congo. Il rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.12. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ainsi qu'à l'appui de son recours devant le Conseil de céans ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN